

## Préavis N° 16 - 2015 au Conseil communal

### **REGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT des établissements scolaires primaire et secondaire de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne**

**Responsabilité(s) du dossier :**

- Direction de la jeunesse et des affaires sociales,  
M. D. Margot, Conseiller municipal

Pully, le 13 mai 2015

---

## Table des matières

<b>1. Objet du préavis</b>	<b>3</b>
<b>2. Historique</b>	<b>3</b>
2.1. Base légale	3
2.2. Définition des établissements scolaires	3
2.3. Forme légale de l'organisation intercommunale	4
2.4. Champ d'application	4
<b>3. Conseil d'établissement</b>	<b>5</b>
3.1. Rôle	5
3.2. Création	5
<b>4. Règlement du conseil d'établissement</b>	<b>6</b>
4.1. Composition	6
4.2. Organisation	6
4.3. Convocation	6
4.4. Réunions	7
4.5. Règlement, rôle et compétences	7
4.5.1. Rôle du conseil d'établissement	7
4.5.2. Compétences définies par la législation cantonale	7
4.5.3. Compétences complémentaires	8
4.6. Budget et indemnités de séance	8
<b>5. Procédure et Entrée en vigueur</b>	<b>8</b>
<b>6. Développement durable</b>	<b>9</b>
<b>7. Communication</b>	<b>9</b>
<b>8. Programme de législature</b>	<b>10</b>
<b>9. Conclusions</b>	<b>10</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

## 1. Objet du préavis

---

La Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal le projet de règlement du conseil d'établissement qui découle de la Loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO) du 7 juin 2011, de son règlement d'application (RLEO) et de la nouvelle Entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne (ci-après Entente PPB).

## 2. Historique

---

### 2.1. Base légale

La Loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO) du 7 juin 2011 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013, remplaçant ainsi la Loi scolaire (ci-après LS) du 12 juin 1984. Cette loi et son règlement d'application répondent aux prescriptions du nouveau concordat intercantonal d'harmonisation scolaire (ci-après "HarmoS").

### 2.2. Définition des établissements scolaires

Pour répondre aux nouvelles obligations légales liées à l'introduction de la LEO, un groupe de travail politique des communes du district de Lavaux-Oron a défini les nouveaux établissements scolaires du district. Son rapport final a été soumis au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Il propose une nouvelle organisation des établissements et structures scolaires pour les communes de l'ancien arrondissement du district de Lavaux-Oron, soit Pully, Paudex, Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Bourg-en-Lavaux, Puidoux, Chexbres, Rivaz et St-Saphorin.

Entériné par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 5 septembre 2012, ce rapport prévoit :

- la création d'un établissement primaire (classes de 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> année selon "HarmoS") pour Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ;
- la création d'un établissement secondaire (9<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> "HarmoS ») pour Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne.
- le retour dans leurs communes de domicile des élèves de Lutry, Bourg-en-Lavaux, Puidoux, Chexbres, Rivaz et St-Saphorin.

### 2.3. Forme légale de l'organisation intercommunale

Selon l'article 107a de la Loi sur les communes (ci-après LC) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la collaboration intercommunale peut revêtir plusieurs formes :

- contrat de droit administratif ;
- entente intercommunale ;
- association de communes ;
- fédération de communes ;
- agglomération ;
- personnes morales de droit privé.

Les Municipalités de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ont décidé au printemps 2012 de choisir l'"Entente intercommunale".

La convention d'Entente intercommunale, présentée préalablement au Conseil communal par voie de préavis N° 15 - 2015, régit la scolarité obligatoire (fonctionnement, responsabilités, mode de répartition des frais).

### 2.4. Champ d'application

Afin de répondre aux exigences de la LEO, la nouvelle Entente PPB couvrira dès 2015 le même bassin de recrutement scolaire pour le primaire et pour le secondaire, selon les prescriptions HarmoS, pour nos trois communes.

Cette uniformisation permet, dès lors, de ne créer qu'un seul conseil d'établissement pour les 2 établissements (primaire et secondaire) de Pully, Paudex, Belmont-sur-Lausanne.

Le règlement du conseil d'établissement, tout comme l'Entente PPB, s'appliqueront ainsi :

- aux classes primaires des degrés 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> HarmoS ;
- aux classes secondaires des degrés 9<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> HarmoS ;
- aux classes de développement/ressources.

Ils ne concerneront que les élèves domiciliés sur le territoire des communes parties à l'Entente, à l'exception des élèves fréquentant les classes de raccordement ou de rattrapage à caractère régional, des institutions de pédagogie spécialisée ou des classes de pédagogie spécialisée des projets cantonaux "Sport-Art-Etudes" et des structures socio-éducatives temporaires ou permanentes.

---

## **3. Conseil d'établissement**

---

### **3.1. Rôle**

Le conseil d'établissement remplace les commissions scolaires, afin de créer une nouvelle interface indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale. Les compétences qui lui sont confiées peuvent varier selon les établissements et les communes. Il se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves et, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués pour des objets de sa compétence, afin de mieux ancrer l'école dans son environnement, et de favoriser ainsi des lieux d'enseignement qui facilitent l'investissement des élèves dans leurs études.

Les autorités communales sont responsables des infrastructures dont elles sont propriétaires. Le conseil d'établissement est centré sur les besoins des utilisateurs - usagers.

Le conseil d'établissement veille à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents, les élèves, les enseignants et le conseil de direction. Il permet en outre une collaboration étroite avec le conseil de direction dans les domaines relevant de la compétence des communes, en particulier pour la mise en œuvre de décisions touchant à la vie de l'établissement.

Il appuie les établissements scolaires dans l'accomplissement de leur mission, en particulier dans le domaine éducatif.

### **3.2. Création**

Selon les articles 31 à 37 de la LEO, l'Entente PPB doit donc constituer un conseil d'établissement qui sera commun aux deux établissements scolaires, le primaire et le secondaire.

Dans ce but, un projet de règlement du conseil d'établissement a été élaboré à partir du règlement-type mis à disposition par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

L'élaboration du présent règlement a été confiée à un groupe de travail composé de représentants des Municipalités des 3 communes.

---

## 4. Règlement du conseil d'établissement

---

### 4.1. Composition

Le conseil d'établissement se compose du minimum légal de 12 membres, issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales ou intercommunales, dont l'un d'entre eux assure la présidence ;
- b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements scolaires ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements.

Les généralités et modalités d'élection de ces quatre groupes formant le conseil d'établissement sont détaillées dans les sections 1 à 4 du premier titre du règlement.

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

### 4.2. Organisation

Le conseil d'établissement désigne son président et son vice-président parmi les membres du Bureau de l'Entente PPB pour la durée de la législature. Le mandat est renouvelable. Le conseil d'établissement nomme son secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil d'établissement. Il décide de la durée de leurs mandats.

Le président du conseil d'établissement transmet au département et à la préfecture la liste des membres du conseil mentionnant leurs fonctions respectives.

### 4.3. Convocation

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée, avec le procès-verbal de la séance précédente, au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

#### **4.4. Réunions**

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année et ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Les procès-verbaux décisionnels sont rendus publics (art. 26 RLEO) sous réserve des dispositions de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Le conseil d'établissement a ses archives particulières, distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives auprès des autorités communales.

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement rend compte de l'ordre du jour et le fait adopter. Il donne lecture du courrier qui lui est parvenu depuis la dernière séance et passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

#### **4.5. Règlement, rôle et compétences**

##### **4.5.1. Rôle du conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement concourt à l'intégration des établissements scolaires dans la vie locale.

- il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie des établissements ;
- il veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes ;
- il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves ;
- le département peut le consulter et lui déléguer des compétences ;
- les autorités communales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement (art. 33 LEO).

##### **4.5.2. Compétences définies par la législation cantonale**

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application (RLEO). En particulier, il peut :

- inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes des élèves (art. 36 LEO) ;
- accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département et les parents (art. 69 LEO) ;
- préavis les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre les conseils de direction et les autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (art. 70 LEO et art. 56 RLEO) ;
- donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art. 43 LEO).

#### **4.5.3. Compétences complémentaires**

Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes :

- donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
- se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
- participer à la définition du programme d'activités culturelles, parascolaires ;
- proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés et les transports scolaires.

#### **4.6. Budget et indemnités de séance**

Le conseil d'établissement établit les éléments de budget et les transmet en temps utile au Bureau de l'Entente PPB afin d'être intégré dans le budget de fonctionnement de l'Entente PPB par les soins de la commune boursière.

Conformément à l'article 32b LEO, le Bureau de l'Entente PPB détermine l'enveloppe budgétaire allouée au conseil d'établissement dans le cadre de son préavis sur le budget global de l'Entente.

Les indemnités de séances sont fixées par le Bureau de l'Entente PPB selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil communal et de ses commissions.

## **5. Procédure et Entrée en vigueur**

Selon l'article 110 de la LC, la convention portant entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ainsi que le règlement du conseil d'établissement doivent être présentés et approuvés par les Municipalités et les Conseils communaux des 3 communes.

La mise en place de la convention portant entente intercommunale et du règlement du conseil d'établissement est prévue pour la rentrée scolaire d'août 2015. Leur entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du Chef du département en charge de la

formation, de la jeunesse et de la culture, qui publiera sa décision dans la feuille des avis officiels (ci-après FAO).

Pour rappel, les règlements peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC). Ils peuvent aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal (art. 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques LEDP).

Les délais de requête (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus, que le règlement entrera en vigueur.

## **6. Développement durable**

---

Socialement, un Conseil d'établissement vise à mieux ancrer l'école dans son environnement et à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents, les élèves, les enseignants et le conseil de direction. Il permet en outre une collaboration étroite avec le conseil de direction, en particulier pour la mise en œuvre de décisions touchant à la vie de l'établissement.

Le Conseil d'établissement contribue au bien-être des élèves de nos écoles et à la confiance de leurs parents dans le fonctionnement, l'efficacité et l'harmonisation des structures scolaires. Il veille à la cohérence des journées de l'élève.

## **7. Communication**

---

Le président établit chaque année un rapport documenté à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

Le président du conseil d'établissement transmet au département et à la préfecture la liste des membres du conseil mentionnant leurs fonctions respectives.

Les autres actions de communication à entreprendre dans le cadre de ce dossier, seront définies en collaboration avec le Service de la communication de la Ville de Pully

## 8. Programme de législature

---

La mise en œuvre de l'Entente intercommunale scolaire et la création d'un conseil d'établissement s'inscrivent dans le cadre du programme de législature de la Municipalité, notamment en référence aux objectifs O-01 "Poursuivre le développement des structures d'accueil pré et parascolaire" et O-09 "Développer l'efficacité de l'administration et le service à la population" ainsi qu'à la mesure M-01 "Identifier et anticiper les conséquences de la réorganisation scolaire (HarmoS / LEO).

De plus, ce dossier s'inscrit dans le cahier des charges général et la mission de la Direction de la jeunesse et des affaires sociales.

## 9. Conclusions

---

Vu ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, à prendre les résolutions suivantes :

**Le Conseil communal de Pully,**

vu le préavis municipal N° 16 - 2015 du 13 mai 2015,  
vu le rapport de la Commission des affaires régionales et intercommunales,

décide

- d'approuver le règlement relatif au conseil d'établissement des établissements primaire et secondaire de l'Entente intercommunale scolaire de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne et d'en autoriser la signature au nom de la Municipalité;
- de charger la Municipalité et la Direction de la jeunesse et des affaires sociales de sa mise en place et de son exécution.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic		Le secrétaire
		
G. Reichen		Ph. Steiner

Annexe : Projet de Règlement du conseil d'établissement